

NE_GERICHTE ARMC.2021.27 vom 3. Mai 2021

NE Tribunal cantonal, 2021-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2021.27

FR: NE_GERICHTE ARMC.2021.27 du 3 mai 2021

IT: NE_GERICHTE ARMC.2021.27 del 3 maggio 2021

Erwägungen

E. 5

a) En l'espèce, on observera, à titre liminaire, qu'une partie de l'argumentation du recourant fait état d'éléments évoquant la responsabilité de son mandataire. La discussion est, à cet égard, dénuée de toute pertinence. D'une part, le recourant indique lui-même vouloir renoncer à solliciter une quelconque indemnisation. D'autre part, cette question ne peut être examinée par l'ARMC dans le cadre d'un recours formé contre une ordonnance fixant exclusivement la quotité de l'indemnité due à l'avocat d'office. b) Le recourant conteste les frais d'honoraires de son mandataire d'office, au motif que plusieurs de ses requêtes, s'inscrivant dans le cadre des élargissements du droit de visite relatif à son enfant et de sa procédure de divorce, n'ont pas été satisfaites. Il allègue plus précisément que la passivité de son mandataire a eu une conséquence négative sur ces élargissements puisqu'ils n'ont pas été réalisés comme convenu ; que son mandataire n'a à aucun moment jugé nécessaire de lui donner des explications ; que la procédure de son divorce n'a toujours pas été entamée, ce qui a eu une répercussion négative s'agissant de son avoir LPP ainsi que sur les prétentions financières pouvant être réclamées par son épouse ; que Me D. _____ a, par conséquent, violé son devoir de conseil, de diligence et de prudence et qu'il est exclu de lui octroyer une rémunération. c) Le recourant ne mentionne pas, en lien avec l'activité déployée par le mandataire d'office pour la période allant du 19 mars 2020 au 15 décembre 2020, quels postes spécifiques sont contestés. Il se contente d'affirmations générales dans lesquelles on peine à distinguer une motivation suffisante, apte à démontrer le caractère arbitraire de la décision du 6 janvier 2021 fixant l'indemnité du conseil juridique commis d'office, à 923.90 francs, TVA comprise. La recevabilité de sa critique est dès lors douteuse (Jeandin , op. cit., n. 2 à 4 ad art. 321 ; n. 3 à 9 ad art. 311). Fût-elle recevable, son argumentation ne pourrait être suivie. d) Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (arrêt du TF du 30.01.2017 [5D_149/2016] cons. 3.3). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 cons. 3a; 117 Ia 22 cons. 4c et les références citées). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur; d'autre part, il peut également refuser

d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (ATF 109 Ia 107 cons. 3b). L'avocat doit cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 118 Ia 133 cons. 2d; 109 Ia 107 cons. 3b; arrêt du TF du 30.01.2017 [5D_149/2016] cons. 3.3). e) Contrairement à ce que soutient le recourant, il ressort du dossier de la procédure que Me D._____ a assuré un suivi régulier du dossier de son mandant. Le processus d'élargissement du droit de visite a évolué de manière positive tout au long de la procédure de première instance, selon la volonté des deux parents, comme en attestent les divers rapports de l'Office de protection de l'enfant, de telle sorte que les arguments du recourant sont dénués de tout fondement. S'agissant des arguments relatifs à la demande de divorce, l'ARMC relève que ceux-ci, sans lien avec la présente procédure, doivent être écartés. Si les allégations du recourant semblent indiquer qu'il espérait davantage d'explications, la critique reste très générale et, confrontée aux faits établis par l'APEA, elle ne permet pas de démontrer un manque d'implication du mandataire. Il est précisé à cet égard que, comme cela vient d'être évoqué (cf. supra cons. 5/d), l'avocat d'office n'a pas à effectuer toutes les demandes sollicitées par le justiciable si celles-ci se révèlent inutiles à la bonne réalisation du mandat.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. En matière d'assistance judiciaire, la procédure de requête, qui tombe sous le coup de l'article 119 al. 6 CPC, est en principe gratuite, au contraire de la procédure de recours. En d'autres termes, l'article 119 al. 6 CPC n'est pas applicable à celle-ci (ATF 137 III 470 cons. 6 ; Tappy , op. cit., n . 26 ad art. 119). Les frais judiciaires de la procédure de recours, fixés à 500 francs, seront ainsi mis à la charge du recourant (art. 106 CPC). Il n'est pas alloué dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.